

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

ADM-86-2022

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

LE PREMIUM / LE LOFT / LE LOFT – Terrasse
1 rue Joseph Cugnot à SAINT-MARCEL

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et 4,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 21 juin 1982 (JO du 11 août 1982) modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les restaurants et débits de boisson (Type N),

VU l'arrêté du 7 juillet 1983 (JO du 3 septembre 1983) modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles de danse et salles de jeux (Type P),

VU l'arrêté d'autorisation de travaux n° AT 07144522E0009 en date du 21 juillet 2022,

VU l'attestation sur l'honneur de l'exploitant en date du 25 juillet 2022, s'engageant à ne pas exploiter simultanément la grande salle de l'établissement et la terrasse et la petite salle.

VU l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement pour la sécurité en date du 17 août 2022, suite à la visite sur site du 11 août 2022, avant ouverture au public de la terrasse,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LE PREMIUM / LE LOFT / LE LOFT-Terrasse type P, N catégorie 2^{ème}, sis 1 rue Joseph Cugnot à Saint-Marcel est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Les prescriptions faisant l'objet du procès-verbal de la visite du 11 août 2022 devront être levées dans les meilleurs délais et sous un mois maximum à compter de la date du présent arrêté.

- Prescription n°1 : Eloigner de la façade les matériaux combustibles (conteneur à ordures, palettes, dépôts, ...) afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie au bâtiment.
- Prescription n°2 : Compléter le dispositif d'alarme par des déclencheurs manuels disposés à proximité immédiate des sorties de la terrasse.
- Prescription n°3 : Mettre à jour les plans d'intervention et d'évacuation et les apposer sur support inaltérable.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et notifié à l'exploitant de l'établissement. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
- Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de CHALON-SUR-SAONE

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 02 septembre 2022

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Raymond BURDIN
Maire,